

Arrêt

n° 342 983 du 17 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2025 par X qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes né le 26 juin 1989 à Kamenge. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Hutu. Jusqu'à votre départ du pays, vous vivez à Kamenge où vous exercez le métier de commerçant de savon.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En avril 2022, vous décidez de lancer une activité de commerce de savon. Vous achetez votre stock au Congo ; la marchandise est stockée à la frontière de Gatumba, côté burundais. A 3 ou 4 reprises, entre avril

et juin 2022, vous effectuez un trajet en bus collectif afin de ramener votre marchandise que vous vendez au marché de Kamenge.

Le 13 juillet 2022, une convocation vous est adressée. En raison de votre absence, le chef de quartier la donne à un voisin. Vous êtes invité à vous présenter le 15 du même mois à la commune de Kamenge. Le motif de votre convocation concerne des enquêtes à votre sujet, rien de plus.

Lorsque vous vous présentez, vous êtes accusé de soutenir les rebelles de Red Tabara et d'avoir participé aux manifestations de 2015, ce que vous n'avez pas fait. Vous êtes enfermé dans un cachot en l'attente de votre transfert à la documentation.

A la documentation, vous êtes enfermé avec 6 autres personnes. Vous êtes interrogé et maltraité.

Vers deux heures du matin, vous et vos co-détenus êtes emmenés dans la forêt du Rusisi par 8 agents de la documentation. Comprenant que vous allez être tués, vous vous enfuyez chacun de votre côté. Vous vous cachez dans la forêt et le lendemain vous allez frapper à une maison à proximité et demandez à la famille de vous cacher. Vous leur expliquez tous vos problèmes. Vous leur expliquez en détails qui vous êtes, d'où vous venez. Ils appellent votre mère. Vous restez caché chez eux pendant un mois.

Votre mère ayant appris la possibilité d'aller en Serbie, votre famille réfléchit au moyen de vous faire partir. Vous allez alors vous cacher chez votre oncle [N] à Mutakura. Votre père vous aide pour obtenir le billet d'avion.

Le 2 septembre 2022, vous quittez le Burundi légalement par voie aérienne, muni de votre passeport. Vous faites différentes escales et arrivez en Serbie le lendemain. Vous traversez différents pays et arrivez en Belgique le 19 du même mois. Le 21 septembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par la documentation et les Imbonerakure qui vous recherchent parce qu'ils vous accusent de soutenir les rebelles de Red Tabara en raison de vos voyages au Congo, et d'avoir participé aux manifestations de 2015.

Depuis votre départ, votre mère a été persécutée et a fui en Ouganda. Les Imbonerakure demandent à vos voisins où vous vous trouvez ; ces derniers en informent votre sœur, qui vous en informe.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun document susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

1. Vous ne convainquez pas le CGRA de votre activité de commerce de savon et du fait que vous auriez connu des problèmes dans ce contexte. Ceci discrédite d'emblée les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale, dès lors qu'ils proviennent de votre activité professionnelle.

- D'emblée, le CGRA constate que vous n'invoquez pas ce commerce comme élément à l'origine de votre crainte dans votre questionnaire CGRA. En effet, vous y déclarez que vos problèmes sont liés à votre participation aux manifestations contre le troisième mandat, rien de plus. Le CGRA relève encore que vous ne faites pas état de cette activité dans votre questionnaire OE (Q12) dans lequel vous déclarez être employé mais ne faites pas état d'une activité de commerce. C'est dans votre demande de renseignements et lors de votre entretien personnel que vous faites état de votre activité de commerce de savon comme seconde raison des problèmes que vous rencontrez. Rien n'explique, à deux reprises, une telle omission dans vos déclarations à l'Office des Etrangers.

- Le CGRA relève également que vous ne déposez aucun commencement de preuve relatif à cette activité alors qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part de tels documents. Ce constat affecte encore la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

- De plus, vos déclarations comportent des divergences importantes concernant le franchissement de la frontière entre le Burundi et le Congo ce qui serait pourtant à la base des accusations portées contre vous. Dans votre demande de renseignements, vous déclarez avoir été à 3 reprises au Congo (DR Q 10 et Q13) quand vous voyagez les 12 avril, 09 mai, 5 juin 2022 ; lors de votre entretien personnel, vous déclarez pourtant que vous n'avez jamais franchi la frontière (NEP p. 14 à deux reprises) et que votre stock de savon se trouve du côté burundais de la frontière à Gatumba, précisant encore que votre marchandise était amenée à la frontière (NEP p. 12, 13). Rien n'explique que vos déclarations divergent sur un élément pourtant essentiel.

- Dans ces circonstances, les 6 billets de bus (doc 4 farde verte) que vous déposez afin d'attester de vos 3 voyages à Gatumba n'appuient en rien vos déclarations à ce sujet, mais viennent au contraire renforcer la nature divergente et invraisemblable de vos déclarations.

- En effet, les billets sont tous 3 à destination de Bukavu, qui se trouve à 4h20 de route et 143 km de Bujumbura (voir doc 1 farde bleue). Alors que vous déclarez aller à Gatumba, il n'est pas crédible que vous achetiez à 3 reprises un billet pour une destination bien plus lointaine.
- Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez à plusieurs reprises n'avoir jamais franchi la frontière et n'avoir jamais été au Congo (NEP p. 14).
- Enfin, alors que vous déclarez voyager avec la compagnie Sion (NEP p. 13), les billets que vous déposez sont pourtant de la compagnie Lufa Express et Omega.

L'ensemble de ces éléments permet de conclure que vous n'avez pas fait ce commerce de savon jusqu'à la frontière congolaise et que l'origine même de vos problèmes n'est donc pas établie.

2. Vos voyages commerciaux vers le Congo n'étant pas établis, le CGRA ne croit pas que vous ayez reçu une convocation en date du 13 juillet 2022 et que vous vous soyez présenté à la commune de Kamenge le surlendemain.

- D'emblée, le CGRA relève que vous n'avez pas remis copie de la convocation avec laquelle vous êtes pourtant arrivé en Belgique. S'agissant pourtant d'un élément essentiel à votre crainte, le CGRA ne peut se laisser convaincre que vous n'en ayez pas gardé copie et l'avez perdue dans le cadre de votre déménagement (NEP p. 14, 15). Alors que le CGRA vous a proposé d'en fournir une copie par la suite, ou de fournir une explication si vous ne pouviez le faire, vous n'y avez pas donné suite.

- Vous déclarez ne pas avoir de problèmes en allant chercher votre marchandise à la frontière (NEP p. 14). Dans ces circonstances, rien n'explique les raisons pour lesquelles vous seriez soudainement convoqué pour ce motif.

- La gravité des accusations formulées à votre rencontre est invraisemblables ; alors que vous n'avez pas de profil politique, n'avez pas participé aux manifestations de 2015, n'avez jamais été au Congo, n'avez jamais eu de problèmes auparavant, le CGRA ne peut se laisser convaincre que l'on vous reproche dans le contexte que vous décrivez, de soutenir les rebelles de Red Tabara.

- En raison de ce qui précède, le CGRA ne croit pas que vous ayez été transféré à la documentation générale la même nuit ni que vous y ayez été tabassé et torturé.

- A ce sujet, tantôt vous y êtes emmené tard dans la nuit (questionnaire CGRA Q1, DR Q13), tantôt vers 15 heures (NEP p. 21).

- Alors que vous déclarez avoir des cicatrices sur les mains, vous n'avez pourtant pas cherché à faire constater ces dernières (NEP p. 19).

- Il est invraisemblable que tant la documentation de Kamenge que la documentation générale, vous reprochent votre participation aux manifestations de 2015 pour fonder leurs accusations. En effet, la tardiveté de ces accusations 7 ans après les manifestations n'est pas crédible. Interrogé à ce sujet (NEP, p. 19), vous ne fournissez pas d'explication valable.

De plus, vous relatez dans vos déclarations écrites (questionnaire CGRA Q5, demande de renseignements, DR Q13) et en cours d'entretien personnel (NEP p. 16, 19, 27) que vous n'y avez pas participé ce qui laisse sans comprendre l'origine de telles assertions.

3. Le CGRA ne croit pas non plus que vous ayez été emmené dans la forêt de Gatumba et que vous vous soyez enfui dans les circonstances que vous décrivez.

- Vos déclarations comportent des divergences importantes qui empêchent d'y accorder du crédit : dans votre questionnaire CGRA vous déclarez que vous y avez été maltraité, alors que selon votre demande de renseignements, vous avez fui quand vous avez vu vos amis être tabassés (DR Q13) tandis qu'en cours d'entretien personnel vous déclarez que vous commencez à courir dès l'orée de la forêt parce que vous comprenez que vous allez être tués (NEP p. 22), sans toutefois déclarer y avoir été maltraités.

- Le CGRA ne croit pas que vous ayez pu déjouer la vigilance de 8 agents de la documentation, armés, en prenant la fuite à pied et en vous cachant dans la forêt toute la nuit sans être retrouvé (NEP p. 23).

- Le CGRA ne croit pas que vous ayez été caché par une famille pendant un mois à l'orée de la forêt de Rusisi dans les circonstances invraisemblables que vous décrivez à savoir ;

- o que cette famille que vous ne connaissez pas, accepte de prendre le risque de vous cacher durant un mois et eu égard à la gravité des accusations qui pèsent contre vous et dont ils ont connaissance en détails (NEP p. 23, 24)*
- o que la famille appelle votre mère pour lui poser des questions de nature générale à votre sujet, et ne lui demande pas de venir vous chercher (NEP p. 24, 25)*
- o que votre mère prenne le risque de venir vous voir chez eux à plusieurs reprises pour vous donner des affaires et à manger (NEP p. 25) et que ce n'est qu'après un mois que la famille vous demande de partir parce que vous allez leur attirer des ennuis (idem).*

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez connu les problèmes que vous allégués et que vous avez fui dans les circonstances relatées.

4. Vous ne présentez pas de profil à risque justifiant que vous seriez une cible pour vos autorités.

- Vous ne menez pas d'activités politiques au pays, vous n'avez pas de problèmes crédibles au pays, et vous avez fui le pays légalement.

- Votre fuite légale n'est pas compatible avec les accusations portées à votre rencontre et la crainte que vous invoquez de vos autorités. Alors que vous venez d'échapper à une tentative d'assassinat par vos autorités, vous prenez le risque de prendre l'avion à Bujumbura muni de votre passeport personnel. Une telle attitude ne reflète pas le comportement d'un homme qui craint pour sa vie.

5. Les visites et menaces vécues par votre famille ne sont pas crédibles et ne sont étayées d'aucun élément de preuve, que le CGRA pouvait pourtant raisonnablement attendre de votre part et souligne à cet égard votre manque de collaboration à ce sujet.

- Votre sœur est informée via les voisins, que vous êtes recherché et que vous collaborez avec les Red Tabara (NEP p. 10 et 11). Elle vous en informe par Whatsapp (idem). Vous ne donnez pas suite à la demande du CGRA de lui transmettre copie de ces échanges.

- il n'est pas crédible que votre sœur ne rencontre elle-même aucun problème avec les Imbonerakure malgré la gravité des accusations qu'on lui relate à votre rencontre.

- Alors que votre sœur ne rencontre aucun problème, il est invraisemblable que votre mère reçoive des menaces et vive des persécutions telles qu'elle fuie en Ouganda parce qu'on lui reproche d'avoir joué un rôle important dans votre fuite du DPI (NEP p. 4). Vous déclarez pourtant dans votre demande de renseignements (Q10) qu'il n'y avait pas beaucoup de démarches à faire car vous aviez déjà un passeport, que vous n'aviez pas besoin de visa pour la Serbie et que c'est votre père qui vous a aidé à acheter le billet d'avion. Dans ces circonstances, il est invraisemblable que ce soit votre mère qui soit visée. De plus, vous ne déposez aucun commencement de preuve de sa fuite en Ouganda (NEP p. 4, 5)

- Enfin, il est invraisemblable que votre père ne rencontre aucun problème (NEP p. 4) dans le contexte que vous décrivez pour votre mère et votre sœur.

6. Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne modifient pas le sens de la présente décision.

- Votre carte d'identité (doc 1 farde verte) établit votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

- Vous déposez votre permis de conduite (doc 2 farde verte) afin d'attester de votre métier de chauffeur ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

- Vous déposez un document de l'USAD concernant les déclarations du porte-parole de la police (doc 3 farde verte). Ce document est issu de Facebook et non daté. Vous en effectuez une traduction libre. Ce document relate selon votre traduction, que les Burundais qui ont été en Serbie seront poursuivis en cas de retour au Burundi. Ce document a bien été pris en compte par le CGRA mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos propos au sujet de votre crainte personnelle.

- Vous n'avez pas remis de commentaires à vos notes d'entretien personnel.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20240621.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes

avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales et les Imbonerakure qui seraient à sa recherche et l'accuseraient, à tort, de soutenir les rebelles de Red Tabara et d'avoir participé à des manifestations de l'opposition en 2015. Il déclare avoir été arrêté le 15 juillet 2022 et s'être évadé le lendemain.

Par ailleurs, il invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son séjour en Belgique et du fait qu'il y a introduit une demande de protection internationale.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et qu'il n'existe, dans son chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans le présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen tiré de « la violation de :

- les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, p.3).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque « la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, p. 28).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle rappelle les faits allégués par le requérant et soutient que l'Organisation des Nations Unies (ci-après « ONU ») ainsi qu'un article de Human Rights Watch dénoncent le fait que les personnes considérées comme des opposants au pouvoir rencontrent des problèmes au Burundi.

Concernant le fait que le requérant ait pu quitter son pays avec son passeport sans être empêché par ses autorités nationales, elle estime qu'il ne peut être conclu à une absence de persécutions de la part d'autorités étatiques parce qu'un passeport a été délivré à un de leurs ressortissants. À cet effet, elle reproduit le point n°48 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), édité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »). De plus, elle rappelle que le requérant a expliqué avoir été aidé par quelqu'un qui travaille à l'aéroport. Elle indique également que tous les opposants politiques ou les personnes considérées comme tels ne sont pas fichés à l'aéroport du Burundi.

Par ailleurs, elle soutient que des sources renseignent que les personnes ayant sollicité l'asile en Belgique seront certainement considérées comme des opposants au régime en cas de retour au Burundi. Elle estime qu'il existe un risque très important que le séjour du requérant en Belgique soit considéré comme suspect par les autorités burundaises, et qu'il rencontre dès lors de graves problèmes en cas de retour dans son pays d'origine qui est toujours frappé par de graves violations des droits humains.

En outre, elle fait valoir qu'il ressort d'informations objectives qu'un risque de confrontation entre le Rwanda et le Burundi n'est pas exclu.

Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle soutient que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles et que la violence, particulièrement à l'égard des civils, tend à augmenter depuis mai 2021. Elle cite également plusieurs sources relatives aux violations des droits humains au Burundi.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« [...] »

3. *La Libre Afrique*, « *Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime* », 6 août 2022 ;

4. *La Libre Belgique*, « *Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions* », 7 septembre 2022 ;

5. *Human Rights Watch*, *Communiqué de presse* ;

6. *Extrait compte Twitter de la déclaration du porte-parole de la police burundaise*, 25 octobre 2022.

7. *Human Rights Watch*, « *La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé* », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesse>;

8. *United Nations News*, « *Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record* », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org/en/story/2021/09/1100092>;

9. *Human Rights Watch*, « *Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies* », 29 août 2024, disponible sur :

<https://www.hrw.org/fr/news/2024/08/29/burundi-lettre-conjointe-dong-au-conseil-des-droits-de-lhomme-des-nations-unies> ;

10. Human Rights Watch, « L'ONU reconnaît la nécessité de continuer à suivre de près la crise des droits humains au Burundi », 10 octobre 2024, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2024/10/10/ONU-reconnait-la-necessite-de-continuer-suivre-de-pres-la-crise-des-droits-humains>

11. UN Human Rights Council, *Situation of human rights in Burundi - Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Burundi, Fortuné Gaetan Zongo (A/HRC/57/58) [EN/AR/RU/ZH]* 15 août 2024, disponible sur <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/118/03/pdf/g2411803.pdf>

12. ACAT BURUNDI, « Rapport sur le Monitoring des Violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », disponible sur <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2024/07/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-par-ACAT-Burundi-pour-juin-2024.pdf>

13. Amnesty International « Burundi, La répression visant l'espace civique se poursuit sans relâche », 21 août 2024, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/repressions-burundi> ;

14. Amnesty International « Burundi : les discours et la réalité la répression de la société civile se poursuit sous le gouvernement d'Evariste Ndayishimiye », 21 août 2024, disponible sur : https://www.amnesty.be/IMG/pdf/burundi_rapport.pdf ;

15. <https://news.un.org/fr/story/2019/09/1050862>

16. *Rapport social.* » (requête, pp. 33, 34).

Le Conseil relève toutefois que la pièce n°16 intitulée « *Rapport social* », reprise dans l'inventaire, n'a toutefois pas été déposée par la partie requérante.

2.4.2. La partie requérante dépose dans le dossier de la procédure (pièce 8) une note complémentaire datée du 23 décembre 2025 par laquelle elle actualise son point de vue concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi que le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays.

2.4.3. La partie défenderesse dépose dans le dossier de la procédure (pièces 10, 11 et 14) deux notes complémentaires datées respectivement du 24 décembre 2025 et du 29 janvier 2026, par lesquelles elle renvoie aux rapports suivants rédigés par son Centre de documentation et de recherches (ci-après « Cedoca ») :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025 ;

- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025.

2.4.4. Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux au sens de cette disposition légale.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir

un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «

qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté, en cas de retour au Burundi.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant, à savoir son activité commerciale de savon, ses voyages vers la République démocratique du Congo, son arrestation, sa détention, les accusations portées à son encontre, son évasion et, par conséquent, les recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales ou des Imbonerakure.

Le Conseil relève en particulier que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve relatif à son activité commerciale au Burundi et qu'il avait plutôt déclaré, à l'Office des étrangers, qu'il était employé.

De plus, il a tenu des propos divergents sur les voyages qu'il aurait effectués dans le cadre de son commerce de savon alors que ceux-ci seraient à l'origine des accusations de soutien aux rebelles portées à son encontre. De surcroît, les billets de bus qu'il dépose afin d'attester de ses voyages à Gatumba n'appuient en rien ses déclarations à ce sujet dès lors qu'il s'agit de billets allers-retours entre Bujumbura et Bukavu. De plus, alors que le requérant a déclaré avoir voyagé avec la compagnie Sion, les billets de bus susvisés proviennent plutôt des compagnies Lufa Express et Omega.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'a pas déposé la copie de la convocation qui lui aurait été adressée le 13 juillet 2022 par ses autorités nationales alors qu'il prétend l'avoir emmenée en Belgique. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que cette convocation est un élément essentiel du récit du requérant et qu'il est invraisemblable qu'il n'en ait pas gardé copie et qu'il l'ait perdue en Belgique, dans le cadre de son déménagement.

Ensuite, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait été accusé en 2022 de soutenir les rebelles de Red Tabara alors qu'il n'a aucun profil politique, qu'il n'a pas participé aux manifestations de l'opposition en 2015, qu'il n'est jamais allé en République démocratique du Congo et qu'il n'avait jamais rencontré de problèmes auparavant. Le Conseil estime également peu crédible que les autorités burundaises attendent l'année 2022 pour reprocher au requérant sa participation à des manifestations survenues en 2015, sept années auparavant.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil ne peut croire que le requérant ait été convoqué par ses autorités nationales et, par la suite, détenu, maltraité et torturé. De surcroît, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos divergents sur le moment de son transfert à la documentation générale et qu'il ne dépose aucun document médical ou probant relatif aux prétendues cicatrices qu'il conserverait sur ses mains suite aux mauvais traitements subis durant sa détention au Burundi.

De plus, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs à son évasion sont totalement invraisemblables, outre qu'il est peu crédible qu'une famille ne le connaissant pas ait pris le risque de le cacher durant un mois, alors que de graves accusations pesaient sur lui.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a pu quitter son pays légalement, par l'aéroport de Bujumbura, sans rencontrer le moindre problème lors des contrôles, ce qui est difficilement compatible avec la gravité des accusations portées à son encontre et avec le fait qu'il se serait évadé moins de deux mois auparavant en échappant à une tentative d'assassinat préméditée par ses autorités nationales.

Enfin, tout comme la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas d'éléments probants et suffisants démontrant que le requérant a des raisons de craindre des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de la présente demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Elle estime qu'il n'est pas pertinent de relever que le requérant a pu quitter son pays avec son passeport burundais sans être inquiété par ses autorités nationales. Elle considère qu'il ne peut être conclu à une absence de persécutions de la part d'autorités étatiques parce qu'un passeport a été délivré à un de leurs ressortissants. À cet effet, elle reproduit le point n°48 du Guide des procédures et critères du HCR et fait valoir que le Conseil s'est rallié à cette interprétation dans plusieurs arrêts. Elle considère également que le départ du requérant du Burundi, avec son passeport personnel, ne suffit pas à établir qu'il n'a pas de crainte envers ses autorités nationales. Elle rappelle que le requérant a expliqué « *avoir été aidé par quelqu'un qui travaille à l'aéroport* »¹. Elle indique également que tous les opposants politiques ou les personnes considérées comme tels ne sont pas fichés à l'aéroport du Burundi.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il estime que l'invocation du point 48 du Guide des procédures et critères du HCR n'est pas pertinente en l'espèce dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué ne s'appuie nullement sur le fait que le requérant était en possession d'un passeport délivré par ses autorités nationales.

En l'espèce, l'in vraisemblance relevée dans le récit du requérant tient au fait qu'il ait pris le risque de quitter son pays avec ses documents d'identité, en se présentant à l'aéroport de Bujumbura devant ses autorités nationales, alors que de graves accusations pesaient sur lui et qu'il se savait recherché par ses autorités nationales suite à son évasion survenue moins de deux mois auparavant. De surcroît, la circonstance que le requérant ait pu quitter son pays sans être inquiété par ses autorités nationales porte atteinte à la crédibilité des problèmes qu'il aurait rencontrés avec celles-ci. À cet égard, le Conseil estime peu crédible que le requérant n'était pas fiché à l'aéroport de Bujumbura alors qu'il était en fuite et accusé de soutenir la rébellion de Red Tabara. Pour le surplus, le Conseil considère que le requérant reste en défaut de fournir des informations concrètes, circonstanciées et convaincantes qui permettraient de comprendre comment il a pu quitter son pays sans aucune difficulté en dépit des recherches et graves accusations dont il faisait l'objet de la part de ses autorités nationales.

4.5.2. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante s'abstient, dans son recours, de rencontrer les autres motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle se contente, pour l'essentiel, de résumer les faits allégués par le requérant en renvoyant à ses déclarations précédentes², ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'elle a quitté son pays en raison de persécutions qu'elle y aurait subies de la part de ses autorités nationales. Il en résulte que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des faits personnels invoqués par le requérant restent entiers et empêchent d'accorder du crédit à son récit.

4.5.3. La partie requérante soutient également que l'ONU et Human Rights Watch dénoncent les problèmes rencontrés au Burundi par les personnes qui considérées comme des opposants au pouvoir ; elle renvoie à cet égard aux pièces n°7 et 15 annexées au recours.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations produites par les parties au sujet de la situation générale au Burundi, le Conseil ne conteste pas que des opposants politiques réels ou supposés puissent être victimes de persécutions dans ce pays. Il relève toutefois que le requérant n'a aucun profil politique et que ses problèmes prétendument rencontrés au Burundi ne sont pas jugés crédibles. Dès lors, à ce stade de l'examen du recours, il n'y a aucune raison sérieuse de penser que le requérant puisse être ciblé ou persécuté au Burundi pour des motifs politiques.

4.5.4. Par ailleurs, la partie requérante, s'appuyant sur des informations générales qu'elle référence et reproduit par extraits, soutient qu'un risque de confrontation entre le Rwanda et le Burundi n'est pas exclu; elle reprend également des informations générales relatives aux problèmes ethniques au Burundi (requête, pp. 25-27).

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation reste très générale, hypothétique et ne suffit pas à fonder une crainte légitime de persécution dans le chef du requérant. Il relève également que le requérant n'a fait état d'aucun problème personnellement rencontré au Burundi en raison de son ethnie hutue, et que les informations générales citées dans le recours ne reflètent nullement l'existence, au Burundi, d'une forme de persécution de groupe visant spécifiquement les Hutus.

¹ Requête, p. 6.

² Requête, p. 4.

4.5.5. S'agissant des documents déposés par le requérant dans le dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester utilement cette analyse. Concernant en particulier les photographies déposées par le requérant, le Conseil relève qu'elles ne sont pas datées et qu'elles ne comportent aucun élément tangible qui permettrait de connaître le lieu où elles ont été prises, ainsi que l'identité ou le profil des personnes qui y figurent. Dès lors, le Conseil ne peut établir aucun lien sérieux entre ces photos et le cas personnel du requérant.

4.5.6. Par conséquent, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification convaincante aux motifs déterminants de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

4.5.7. Ensuite, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations les plus actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale introduite en Belgique.

4.5.7.1. D'emblée, concernant la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales les plus actuelles présentes au dossier³ renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire⁴. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le Service national de renseignement (SNR) et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité⁵. Enfin, si les victimes de ces actes sont principalement des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés⁶, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse »⁷.

Concernant le facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais⁸. Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays⁹. L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »¹⁰. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale *SOS Médias Burundi* signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique »¹¹. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »¹². Enfin, le blog de la *Libre Afrique* « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des

³ voy. not. Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025.

⁴ *ibid.*, pp. 18 à 20.

⁵ *ibid.*, p. 14.

⁶ *ibid.*, p. 24 à 26.

⁷ *ibid.*, p. 21.

⁸ voy. Cedoca, *COI Focus* « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26.

⁹ Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 26.

¹⁰ *ibid.*, p. 26 et 27.

¹¹ *ibid.*, p. 27.

¹² *ibid.*

rebelles congolais [du M23]». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « *n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations* »¹³.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années¹⁴.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Le Conseil relève également un taux d'inflation de 45,5 pourcents en avril 2025, une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, un refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « *[l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* »¹⁵.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.5.7.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros¹⁶.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais¹⁷, celui-ci reste un incident isolé qui, dans l'état actuel de la situation, ne peut jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique¹⁸, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.5.7.3. Concernant le séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait¹⁹. La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile²⁰.

4.5.7.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en

¹³ *ibid.*

¹⁴ *ibid.*, p. 25 et 26.

¹⁵ *op. cit.*, « *Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, pp. 33 et 34.

¹⁶ v. note Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », *COI Focus*, 21 juin 2024, pp. 12 à 14 ; Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12.

¹⁷ Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 13.

¹⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14.

¹⁹ *op. cit.*, « *Traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, p. 21 et 22.

²⁰ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* »²¹ –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance²².

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « *antenne* » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères²³. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger²⁴. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Pour cela, il peut notamment compter sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent actuellement de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais²⁵.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* »²⁶.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.5.7.5. Cependant, en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un demandeur de la protection internationale, il pourrait exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi²⁷. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités

²¹ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10.

²² *ibid.*, p. 14.

²³ *ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 21 et 22.

²⁶ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19.

²⁷ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 29 à 32.

considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants²⁸.

4.5.7.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités²⁹.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles³⁰.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025³¹. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème³², le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce type de situation³³.

Dans le *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative³⁴.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca³⁵.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à*

²⁸ *ibid.*, pp. 32 et 33.

²⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

³⁰ *ibid.*, pp. 29 à 33.

³¹ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20.

³² *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26.

³³ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

³⁴ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27.

³⁵ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21.

l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI »³⁶. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés³⁷.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition *Move* au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition *Move* fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources³⁸. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge³⁹.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.5.7.7. Concernant le facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « *termit* » le pays⁴⁰. Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 4.5.7.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.5.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.5.8.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;

³⁶ *ibid.*

³⁷ *ibid.*, pp. 21 et 22.

³⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 33 à 35.

³⁹ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15.

⁴⁰ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.5.8.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique hutue, a majoritairement vécu à Bujumbura⁴¹, a quitté légalement le Burundi en date du 2 septembre 2022 et se trouve en Belgique depuis le 19 septembre 2022.

En outre, comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi, et en particulier qu'il aurait été arrêté et détenu, qu'il se serait évadé, et qu'il serait accusé par ses autorités nationales de soutenir des rebelles de Red Tabara et d'avoir participé à des manifestations en 2015.

Le Conseil relève ensuite que le requérant n'a aucun profil politique dès lors qu'il déclare n'avoir jamais mené d'activités politiques et n'avoir jamais été membre d'un parti ou mouvement politique⁴². De plus, le requérant n'a manifestement aucun lien personnel ou familial avec des membres de l'opposition⁴³.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret qui permettrait de penser que les autorités burundaises seraient informées de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Belgique.

Le Conseil considère ainsi que le requérant n'est pas parvenu à convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

En définitive, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi et, partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.5.8.3. L'argumentation développée par le requérant dans son recours et sa note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours et sa note complémentaire, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits et documents relatifs à la présente affaire.

4.5.9. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

⁴¹ Dossier administratif : pièce 8, Questionnaire OE du 26 octobre 2022, point 10 ; pièce 5, notes de l'entretien personnel du 26 février 2025, p. 9.

⁴² Dossier administratif : pièce 8, Questionnaire CGRA daté du 1er août 2023, point 3.3 ; notes de l'entretien personnel du 26 février 2025, pp. 9, 10.

⁴³ Voy. notes de l'entretien personnel du 26 février 2025, p. 10.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.5.10. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.6.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.6.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.3. Concernant la situation sécuritaire au Burundi, la partie requérante, s'appuyant sur diverses informations générales qu'elle référence et reproduit par extraits, soutient que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles et que la violence, particulièrement à l'égard des civils, tend à augmenter depuis mai 2021 ; elle invoque également les diverses violations de droits humains commises au Burundi⁴⁴.

Pour sa part, le Conseil considère que les arguments de la partie requérante ainsi que les documents déposés par les parties au sujet de la situation générale et sécuritaire au Burundi ne permettent pas de conclure que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Il relève que les violences à l'encontre des civils sont essentiellement ciblées et visent principalement des opposants politiques réels ou supposés, des défenseurs des droits humains ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. En outre, les affrontements armés qui se déroulent au Burundi depuis l'année 2023 et le nombre de victimes civiles qu'ils occasionnent restent limités⁴⁵. Le Conseil relève aussi qu'aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis la dernière survenue en février 2024⁴⁶. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Conclusion

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la

⁴⁴ Voy. Requête, pp. 28-32 ; note complémentaire de la partie requérante datée du 23 décembre 2025, pp. 1-5.

⁴⁵ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 16, 17, 21, 28, 29.

⁴⁶ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 2, 3, 16, 17.

partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ